

Règlement ministériel du 20 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR112 entre Tuntange et Brouch à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive « Course cyclo-cross régional », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR112 entre Tuntange et Brouch;

Arrête :

Art.1.- Du 30.09.2017 à 10.00 h au 01.10.2017 à 20.00 h à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR112 entre Tuntange et Brouch (PK 4.606 – 6.852).

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription des jours et des heures pendant lesquelles l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les dispositions de l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2017 jusqu'à la fin de la manifestation sportive.

Luxembourg, le 20 septembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch